



## Durée validité renoncement à préempter

Par **stavy**, le **09/10/2021** à **11:37**

bonjour,

Dans le cas d'une vente d'un bien situé dans une zone de préemption urbaine, si la ville renonce à son droit de préemption en ne répondant pas dans un délai de deux mois à l'envoi de la DAI (déclaration d'intention d'aliéner). Si la vente n'aboutit pas (acheteur n'obtenant pas son prêt) . Est-ce que le vendeur trouvant un nouvel acheteur est tenu de renouveler l'envoi d'une DAI car il ne bénéficie plus du renoncement à préempter précédent ?

Par **nihilscio**, le **10/10/2021** à **00:15**

Bonjour,

Le code de l'urbanisme dispose à l'article L213-8 : *Si le propriétaire n'a pas réalisé la vente de son bien sous forme authentique dans le délai de trois ans à compter de la renonciation au droit de préemption, il dépose une nouvelle déclaration préalable mentionnée à l'article [L. 213-2](#).*

On en déduit que la renonciation au droit de préemption fait effet pendant trois ans.